

Dissoudre le compte de libre passage pour rembourser l'aide sociale?

Lorsque la rente AI et les prestations complémentaires ne suffisent pas à couvrir le minimal vital, la personne concernée doit dissoudre son compte de libre passage. Elle ne doit par contre pas rembourser l'aide sociale octroyée avant la perception de la rente.

QUESTION

Monsieur Müller, célibataire et bénéficiaire de l'aide sociale, percevra rétroactivement la rente AI. Il percevra également rétroactivement des prestations complémentaires. Puisqu'au début de son incapacité de travail, il n'était pas affilié à une institution de prévoyance, il n'a donc aucun droit à une rente LPP. L'avoit LPP de M. Müller est versé sur un compte de libre passage. Les questions suivantes se posent dès lors:

1. M. Müller doit-il se faire verser l'avoit de son libre passage?
2. En raison de la fortune versée en espèces, l'aide sociale perçue avant l'entrée en vigueur de la rente AI doit-elle être remboursée?
3. Dès l'entrée en vigueur de la rente AI, cette fortune peut-elle être utilisée pour le remboursement des prestations d'aide sociale non couvertes par les arriérés de rente AI et de prestations complémentaires?

PRINCIPES

L'ordonnance sur le libre passage permet le versement des prestations de libre passage avant l'atteinte de l'âge de la retraite. Selon le principe de subsidiarité, les prestations du 2ème pilier priment en principe sur l'aide sociale. Afin de respecter néanmoins l'objectif du 2ème pilier – garantir le niveau de vie habituel en complément des prestations AVS -, lesdites prestations ne peuvent être exigées par les bénéficiaires de l'aide sociale que lorsqu'ils perçoivent une rente AVS ou AI complète (normes CSIAS 12/08, chapitre E.2.5). Lors du calcul des prestations complémentaires, l'avoit de libre passage est pris en compte. Concrètement, et conformément à l'art. 11, alinéa 1/LPC, un quinzième de la fortune nette, pour autant qu'elle dépasse 25'000 francs, entre en considération au titre de revenu (LPC, SR 831.30).

Etant donné que les prestations complémentaires de l'aide sociale priment, il est également approprié que pour l'octroi de prestations d'aide sociale, l'avoit LPP soit pris en considération (normes CSIAS 12/08, chapitre E.2.5).

Les normes CSIAS fixent l'obligation de rembourser, notamment lors de l'entrée en possession d'une fortune importante. L'autonomie économique reste toutefois l'objectif prioritaire de l'aide sociale.

Si M. Müller devait rembourser l'aide sociale perçue à l'aide au moyen de son avoit de libre passage, l'objectif du 2ème pilier serait ébranlé et son autonomie financière

réduite. Les prestations de libre passage sont donc à utiliser exclusivement pour couvrir les besoins vitaux actuels. En raison de la prise en compte de la consommation de la fortune, le montant des prestations complémentaires diminue. Les arriérés AI et de prestations complémentaires pourraient ainsi ne pas couvrir en totalité les prestations d'aide sociale perçues durant la même période. Sans l'octroi tardif d'une rente AVS et de prestations complémentaires, M. Müller aurait déjà pu recourir à son avoit de libre passage sans avoit à percevoir les prestations de l'aide sociale. En respectant strictement le délai temps donné, une imputation des prestations d'aide sociale octroyées avec les avoirs de libre passage versés serait alors autorisée.

RÉPONSE

1. Si la rente AI et les prestations complémentaires ne couvrent pas le minimum vital social de M. Müller, le service d'aide social peut exiger conformément à l'art. 16 alinéa 2 de l'ordonnance sur le libre passage (OLP, SR 831.425) qu'il perçoive les prestations de vieillesse prématurément.
2. Les avoirs de libre passage doivent être utilisés pour couvrir les actuels et futurs besoins vitaux. Ceci exclut le remboursement de prestations d'aide sociale antérieures.
3. Le principe d'interdiction de remboursement doit être distingué de l'imputation autorisée. Dans le cadre de la consommation de la fortune prise en compte par les prestations complémentaires, une „obligation de remboursement“ conforme à la période concernée des avoirs de libre passage est autorisée. ■

Pour la SKOS-Line

Heinrich Dubacher

Bernadette von Deschwanden

PRATIQUE

La rubrique « Pratique » répond à des questions relatives à la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, se connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique Conseil). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.